



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
RECHERCHE ET INNOVATION

Bulletin officiel n°35 du 23 septembre 2021

SOMMAIRE

Enseignement supérieur et recherche

Grade de master

Attribution du grade de master aux titulaires du diplôme de management et contrôle du trafic aérien délivré par l'École nationale de l'aviation civile et aux titulaires du diplôme d'ingénierie des systèmes électroniques de la sécurité aérienne délivré par l'École nationale de l'aviation civile
arrêté du 6-9-2021 (NOR : ESRS2127411A)

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur métiers de la mesure : modification
arrêté du 7-7-2021 - JO du 27-8-2021 (NOR : ESRS2121077A)

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur conception des produits industriels :
modification
arrêté du 7-7-2021 - JO du 27-8-2021 (NOR : ESRS2120803A)

Personnels

Obligation vaccinale

Personnels des établissements publics relevant du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation
note d'information du 13-9-2021 (NOR : ESRH2128250N)

Mouvement du personnel

Nomination

Délégué régional académique à la recherche et à l'innovation
arrêté du 14-9-2021 (NOR : ESRR2127447A)

Informations générales

Appel à candidatures

Recrutement d'enseignants en droit, histoire, littérature, philosophie et sociologie aux Collèges universitaires français de Moscou et de Saint-Petersbourg
avis (NOR : ESRS2128146V)

Vacance de fonctions

Directeur ou directrice de l'École nationale supérieure de chimie de Montpellier (ENSCM)
avis (NOR : ESRS21247238V)

Vacance de fonctions

Directeur ou directrice de l'École polytechnique de l'université d'Orléans (Polytech Orléans)
avis (NOR : ESRS2127239V)

Enseignement supérieur et recherche

Grade de master

Attribution du grade de master aux titulaires du diplôme de management et contrôle du trafic aérien délivré par l'École nationale de l'aviation civile et aux titulaires du diplôme d'ingénierie des systèmes électroniques de la sécurité aérienne délivré par l'École nationale de l'aviation civile

NOR : ESRS2127411A
arrêté du 6-9-2021
MESRI - DGESIP A1-3

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 6 septembre 2021, le grade de master est conféré de plein droit aux titulaires du diplôme de management et contrôle du trafic aérien et aux titulaires du diplôme d'ingénierie des systèmes électroniques de la sécurité aérienne délivrés par l'École nationale de l'aviation civile pour les promotions qui ont obtenu ces diplômes à la fin des années universitaires 2020-2021 à 2024-2025.

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur métiers de la mesure : modification

NOR : ESRS2121077A
arrêté du 7-7-2021 - JO du 27-8-2021
MESRI - DGESIP A1-2 - MOM

Vu Code de l'éducation, notamment articles D. 643-1 à D. 643-35 ; arrêté du 18-12-2020

Article 1 - Les dispositions de l'annexe III.c de l'arrêté du 18 décembre 2020 susvisé relatives au règlement d'examen sont remplacées par celles figurant à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Article 3 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, la directrice générale des outre-mer et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 juillet 2021

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez

Pour le ministre des Outre-mer, et par délégation,
La directrice générale des outre-mer,
Sophie Brocas

Annexe

↪ *Règlement d'examen du brevet de technicien supérieur métiers de la mesure*

Annexe – Règlement d'examen du BTS métiers de la mesure

Épreuves			Candidats					
			Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics habilités)		Formation professionnelle continue (établissements publics habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS)		Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements non habilités) Au titre de leur expérience professionnelle Enseignement à distance	
Nature des épreuves	Unités	Coef.	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E1 : Culture générale et expression	U1	2	Ponctuelle écrite	4 h	CCF 3 situations		Ponctuelle écrite	4 h
E2 : Langue vivante étrangère 1 : anglais	U2	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations		Ponctuelle orale	Compréhension 30 min ⁽¹⁾ Expression 15 min ⁽²⁾
E3 : Mathématiques	U3	3	CCF 2 situations		CCF 2 situations		Ponctuelle orale	1 h 35 ⁽³⁾
E4 : Physique-chimie	U4	4	Ponctuelle écrite	3 h	CCF 1 situation		Ponctuelle écrite	3 h
E5 : Systèmes de mesure								
E5.1 – Conception et mise en œuvre d'un système de mesure	U5.1	5	CCF 2 situations		CCF 2 situations		Ponctuelle pratique	4 h
E5.2 – Préparation, réalisation, analyse et interprétation de résultats de mesure	U5.2	5	Ponctuelle pratique	4 h	CCF 2 situations		Ponctuelle pratique	4 h
E6 : Conduite de projet, gestion et mise en œuvre d'instruments								
E6.1 – Gestion et mise en œuvre d'instruments en milieu professionnel	U6.1	4	Ponctuelle orale	50 min	Ponctuelle orale	50 min	Ponctuelle orale	50 min
E6.2 – Conduite de projet de mesure	U6.2	3	Ponctuelle orale	30 min	Ponctuelle orale	30 min	Ponctuelle orale	30 min
EF1 : Langue vivante facultative	UF1		Ponctuelle orale	20 min de préparation + 20 min	Ponctuelle orale		Ponctuelle orale	20 min de préparation + 20 min
EF2 : Engagement étudiant	UF2		CCF 1 situation	20 min	CCF 1 situation	20 min	Ponctuelle orale	20 min

(1): 30 minutes sans préparation.

(2): 15 minutes sans préparation.

(3): dont 1 h de préparation.

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur conception des produits industriels : modification

NOR : ESRS2120803A
arrêté du 7-7-2021 - JO du 27-8-2021
MESRI - DGESIP A1-2 - MOM

Vu Code de l'éducation, notamment articles D. 643-1 à D. 643-35 ; arrêté du 16-2-2016

Article 1 - Les dispositions de l'annexe IV de l'arrêté du 16 février 2016 susvisé relatives au règlement d'examen sont remplacées par celles figurant à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté du 16 février 2016 susvisé est modifié comme suit :

1° Au deuxième alinéa de l'article 6, après le mot : « recteur » sont ajoutés les mots : « de région académique » ;

2° Après l'article 9, il est créé un article 9 bis ainsi rédigé :

« Art. 9 bis - Le présent arrêté est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

« Pour l'application de l'article 6 du présent arrêté dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, la référence au recteur de région académique est remplacée par la référence au vice-recteur. »

Article 3 - Le présent arrêté est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Article 4 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, la directrice générale des outre-mer et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 juillet 2021

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez

Pour le ministre des Outre-mer, et par délégation,
La directrice générale des outre-mer,
Sophie Brocas

Annexe

↳ *Règlement d'examen du brevet de technicien supérieur conception des produits industriels*

Annexe – Règlement d'examen du BTS conception des produits industriels

Épreuves			Candidats				
			Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Formation professionnelle continue (établissements publics habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS)		Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissement privé) Au titre de leur expérience professionnelle Enseignement à distance
Nature des épreuves	Unités	Coef.	Forme	Durée	Forme	Forme	Durée
E1 – Culture générale et expression	U1	3	Ponctuelle écrite	4 h	CCF 3 situations	Ponctuelle écrite	4 h
E2 – Langue vivante étrangère anglais	U2 ⁽¹⁾	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle orale	Compréhension : 30 minutes Expression : 15 minutes
E3 – Mathématiques et physique-chimie							
Mathématiques	U31	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle écrite	2 h
Physique-chimie	U32	2	CCF 1 situation		CCF 1 situation	Ponctuelle pratique	3 h
E4 – Étude préliminaire des produits							
Expression du besoin et cahier des charges fonctionnel	U41	2	Ponctuelle orale	20 min	Ponctuelle orale (20 min)	Ponctuelle orale	30 min
Conception préliminaire	U42	6	Ponctuelle écrite	6 h	Ponctuelle écrite	Ponctuelle écrite	6 h
E5 – Projet industriel							
Conception détaillée	U51	5	Ponctuelle orale	40 min	Ponctuelle orale	Ponctuelle orale	20 min
Soutenance du rapport de stage	U52 ⁽¹⁾	1	Ponctuelle orale	20 min	Ponctuelle orale	Ponctuelle orale	20 min
E6 – Prototypage et industrialisation des produits							
Projet de prototypage	U61	2	CCF 1 situation		CCF 1 situation	Ponctuelle orale	1 h
Projet collaboratif d'optimisation	U62	3	CCF 1 situation		CCF 1 situation	Ponctuelle pratique	4 h
EF1 – Langue vivante facultative ^{(2) (3)}	UF1		Ponctuelle orale	20 min de préparation + 20 min	Ponctuelle orale	Ponctuelle orale	20 min de préparation + 20 min
EF2 – Culture design de produit ⁽³⁾	UF2		CCF 1 situation		Ponctuelle orale	Ponctuelle orale	20 min
EF3 – Engagement étudiant	UF3		Ponctuelle orale	20 min	Ponctuelle orale	Ponctuelle orale	20 min

(1) La deuxième situation de CCF (expression et interaction) de l'épreuve U2 peut être co-organisée avec l'épreuve U52 de soutenance du rapport de stage.

(2) La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de l'anglais.

(3) Seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte.

Personnels

Obligation vaccinale

Personnels des établissements publics relevant du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

NOR : ESRH2128250N
note d'information du 13-9-2021
MESRI - DGRH C

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique, chanceliers et chancelières des universités ; aux recteurs délégués et rectrices déléguées pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directeurs généraux et directrices générales des établissements d'enseignement supérieur ; aux présidentes et présidents des établissements publics de recherche ; à la présidente du Cnous

Références : loi n° 2021-1040 du 5-8-2021 ; questions/réponses à l'attention des employeurs et des agents publics : mesures relatives à la prise en compte dans la fonction publique de l'État de l'évolution de l'épidémie de Covid-19

La vaccination constitue une mesure indispensable à la lutte contre l'épidémie de Covid-19, dans un objectif de santé individuelle autant que de santé publique. Non seulement, elle protège individuellement contre les formes graves de la maladie, mais elle réduit fortement les risques de contamination et de transmission, ainsi que la circulation du virus. Une couverture vaccinale maximale prévient également du risque d'apparition de nouveaux variants. C'est pourquoi la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire a prévu une obligation de vaccination pour certaines professions.

La présente note d'information a pour objet de préciser la portée et les modalités de contrôle de l'obligation vaccinale pour les personnels des établissements publics relevant du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation. Elle rappelle également l'accès à la vaccination dont disposent tous les personnels.

1. Portée de l'obligation vaccinale

1.1 Personnel et locaux concernés

L'obligation vaccinale s'applique, en vertu du I. de l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire :

- aux médecins et personnels infirmiers de santé universitaire ou de santé au travail (professionnels de santé cités par le 2°) ;
- aux psychologues de santé universitaire et aux psychologues du travail (personnes faisant usage du titre de psychologue cités par le a) du 3°) ;
- aux personnels, notamment de secrétariat ou d'entretien, exerçant leur activité dans les mêmes locaux que les professionnels de santé et les psychologues (cités par le 4°) ;
- aux personnels, notamment de secrétariat ou d'entretien, exerçant leur activité dans les services de prévention et de santé au travail (cités par le j) du 1°) ;
- aux internes et externes en médecine et aux stagiaires infirmiers (étudiants ou élèves des établissements de formation aux professions de santé cités par le 4°) ;
- au personnel, notamment en unité de formation et de recherche ou en unité mixte de recherche, exerçant dans les établissements de santé (cités par le a) du 1°).

Les locaux mentionnés au 4° sont les espaces dédiés à titre principal à l'exercice de l'activité de ces professionnels ainsi que ceux où sont assurées, en leur présence régulière, les activités accessoires, notamment administratives, qui en sont indissociables. Au sein des établissements d'enseignement supérieur, les centres de santé universitaire sont concernés. Dans l'ensemble des établissements, les locaux concernés sont principalement les centres de médecine de prévention. Lorsque les professionnels de santé ou les psychologues exercent leur activité dans des bureaux de consultation au sein de bâtiments administratifs, en

coopération avec du personnel mutualisé, notamment de secrétariat ou d'entretien, seuls ceux de ces personnels dont les contacts avec ces professionnels sont réguliers sont soumis à l'obligation vaccinale (par exemple, un secrétariat partagé, mais pas le personnel assurant l'accueil général du bâtiment).

Un professionnel remplaçant est soumis à la même obligation vaccinale que la personne qu'il remplace. Un professionnel exerçant une tâche ponctuelle dans les locaux où travaillent ces professionnels, ou exerçant dans le même service mais pas dans leur espace dédié, n'est donc pas inclus dans l'obligation vaccinale.

1.2 Entrée en vigueur

Jusqu'au 14 septembre 2021 inclus, les personnes concernées doivent présenter leur certificat de statut vaccinal ou, à défaut, le résultat d'un test virologique négatif (A. du I. de l'article 14 de la loi du 5 août 2021).

À compter du 15 septembre 2021 et jusqu'au 15 octobre 2021 inclus, les personnes concernées doivent présenter leur certificat de statut vaccinal ou, à défaut, le justificatif d'une première dose et d'un test virologique négatif (deuxième alinéa du B. du I. de l'article 14 de la loi du 5 août 2021).

Après le 15 octobre 2021, les personnes concernées doivent présenter leur certificat de statut vaccinal (premier alinéa du B. du I. de l'article 14 de la loi du 5 août 2021).

2. Accès à la vaccination

2.1 Autorisations spéciales d'absence

Il est recommandé aux personnels de prendre rendez-vous à un moment compatible avec la continuité du service ou de s'appuyer sur les services de médecine de prévention si la vaccination est organisée par son administration.

L'article 17 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire prévoit en outre que les agents publics bénéficient d'une autorisation d'absence pour se rendre aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la Covid-19, y compris pour accompagner à de tels rendez-vous un mineur ou un majeur protégé dont ils ont la charge. Ces absences n'entraînent aucune diminution de rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés.

2.2 Éventuels effets secondaires

Les chefs d'établissement réserveront une issue favorable aux demandes de placement en autorisation spéciale d'absence formulées par les personnels qui déclarent des effets secondaires importants après avoir été vaccinés contre la Covid-19. La personne transmet à son supérieur hiérarchique une attestation sur l'honneur qu'elle n'est pas en mesure de travailler pour ce motif. Cette autorisation spéciale d'absence peut être accordée le jour et le lendemain de la vaccination. Les situations particulières font l'objet d'un examen individualisé.

3. Contrôle de l'obligation vaccinale

3.1 Modalités de contrôle

Le contrôle de l'obligation vaccinale relève de l'employeur en application du II. et du V. de l'article 13 de la loi du 5 août 2021.

La direction des ressources humaines peut contrôler directement le respect de l'obligation vaccinale pour les personnels exerçant dans les locaux de l'établissement. À cet effet, elle informe individuellement le personnel de l'obligation vaccinale à laquelle il est soumis. Les justificatifs lui sont présentés par la personne.

L'établissement peut conserver le justificatif de respect de l'obligation vaccinale (IV. de l'article 13 de la loi du 5 août 2021). Cette conservation nécessite une inscription au sein du registre des données personnelles, en application du règlement général de protection des données.

Les professionnels qui justifient d'une contre-indication à la vaccination peuvent transmettre le certificat médical de contre-indication au médecin du travail compétent, qui informe la direction des ressources humaines, sans délai, de la satisfaction à l'obligation vaccinale avec, le cas échéant, le terme de validité du certificat transmis. Pour ces personnes ayant une contre-indication à la vaccination, le médecin du travail détermine les aménagements du poste et les mesures de prévention complémentaires le cas échéant (2° du I. de l'article 13 de la loi du 5 août 2021).

Le contrôle de l'obligation vaccinale des personnels exerçant dans d'autres locaux pourra être réalisé par les établissements hébergeurs, à charge pour eux de signaler à la direction des ressources humaines de l'établissement employeur les défauts de vaccination. S'il ne dispose pas des données personnelles strictement nécessaires à ce contrôle, l'employeur pourra les lui adresser. La conservation des justificatifs de respect de l'obligation vaccinale n'étant qu'une faculté prévue par la loi, l'établissement employeur pourra la laisser à l'appréciation des établissements hébergeurs ou la définir avec eux par simple convention.

En cas de refus de l'établissement hébergeur, l'établissement employeur procédera directement au contrôle

auprès des personnels concernés.

3.2 Suites à donner à un défaut de vaccination

Les établissements sont invités à appliquer la loi dans un souci de dialogue, en proposant aux personnes concernées un suivi et un accompagnement individuels.

Comme le prévoit la direction générale de l'administration et de la fonction publique dans la circulaire visée en référence, la personne qui ne peut présenter au contrôle un justificatif de vaccination est reçue sans délai par la direction des ressources humaines pour un entretien, afin d'en comprendre les raisons, de rappeler les motifs de la loi, de lui proposer un entretien avec la médecine de prévention, et de l'informer des conséquences qu'emporte cette interdiction d'exercer sur son emploi, ainsi que des moyens de régulariser sa situation.

Si elle peut mobiliser des jours de congés ou d'aménagement et de réduction du temps de travail, elle peut être autorisée à les prendre. À sa demande et dans la mesure où c'est compatible avec les nécessités du service public, elle peut recevoir une affectation temporaire dans un emploi ou un lieu de travail la dispensant de l'obligation vaccinale. À défaut, son employeur la suspend dans l'intérêt du service pour des raisons d'ordre public, afin de protéger la santé des personnes.

Cette suspension prend la forme d'un document écrit remis en main propre à l'issue de l'entretien. Elle entraîne l'interruption de la rémunération qui s'applique au traitement mais aussi à l'indemnité de résidence, au supplément familial de traitement ainsi qu'à toutes primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions. Il est recommandé dans toute la mesure du possible de maintenir un dialogue régulier avec la personne qui ne serait pas en conformité avec son obligation vaccinale et de proposer un accompagnement par le service social en faveur des personnels.

La suspension se poursuit tant que la personne ne présente pas les justificatifs ou certificats requis. Dès que la personne est en mesure de justifier de la vaccination qui lui incombe, elle est rétablie dans ses fonctions, perçoit de nouveau l'intégralité de sa rémunération. Son activité lui ouvre de nouveau des droits à congés annuels, au titre de l'ancienneté et pour la constitution de ses droits à pension. Ce rétablissement ne saurait cependant avoir d'effet rétroactif.

Je vous recommande d'informer les instances représentatives du personnel des conditions d'application de l'obligation vaccinale.

David Herlicoviez, chef du service C de la DGRH, se tient à la disposition de vos équipes pour toute difficulté que vous rencontreriez dans la mise en œuvre des présentes instructions.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Vincent Soetemont

Mouvement du personnel

Nomination

Délégué régional académique à la recherche et à l'innovation

NOR : ESRR2127447A
arrêté du 14-9-2021
MESRI - DGRI SITTAR C4

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 14 septembre 2021, Jean-Laurent Vellutini, agent contractuel de l'État, est renouvelé dans ses fonctions de délégué régional académique à la recherche et à l'innovation pour la région Corse pour trois ans, à compter du 1er septembre 2021.

Informations générales

Appel à candidatures

Recrutement d'enseignants en droit, histoire, littérature, philosophie et sociologie aux Collèges universitaires français de Moscou et de Saint-Pétersbourg

NOR : ESRS2128146V

avis

MESRI - DGESIP - DGRI - DAEI B3

Le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, en partenariat avec des établissements d'enseignement supérieur français, recrute des enseignants en droit, histoire, littérature, philosophie et sociologie pour les Collèges universitaires français de Moscou et de Saint-Pétersbourg, institutions relevant du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. Les postes sont à pourvoir à compter de novembre 2021. Date de clôture pour postuler : 14 octobre 2021.

Postes vacants

7 postes seront vacants ou susceptibles d'être vacants à Moscou (un poste en histoire, en philosophie et sociologie, deux postes en droit et en littérature) et 5 autres postes seront vacants ou susceptibles d'être vacants à Saint-Pétersbourg (un poste dans chaque discipline).

Les postes sont à pourvoir à compter de la rentrée universitaire 2021-2022 (probablement à partir de novembre). Le contrat proposé est d'un an, renouvelable au maximum deux fois. La rémunération est équivalente à celle d'un Ater.

Les collèges sont des programmes d'enseignement et de formation au sein de deux établissements d'enseignement supérieur partenaires à Moscou et Saint-Pétersbourg respectivement. Y sont associés des établissements d'enseignement supérieur français (Paris I Panthéon-Sorbonne, Paris II Panthéon-Assas, Sorbonne Université, Paris VIII, Aix-Marseille, l'École des hautes études en sciences sociales, Université de Paris, l'École normale supérieure Paris-Saclay, l'École normale supérieure) réunis en consortium. Les collèges sont soutenus par les ministères français de l'Europe et des Affaires étrangères et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Cet appel à candidatures s'adresse à des spécialistes dans ces disciplines (histoire, philosophie, sociologie, droit et littérature) ayant effectué tout ou partie de leur cursus universitaire en France. Il est principalement destiné à des doctorants ou à de jeunes docteurs susceptibles d'effectuer des recherches en Russie. Les candidats devront être au minimum titulaires d'un master au 1er septembre 2021. Des notions de russe sont souhaitables.

Les enseignants initient les étudiants aux fondements et aux méthodes de leurs disciplines, préparent avec eux les cycles de cours magistraux effectués par des professeurs français en mission en Russie, et participent activement à l'encadrement de mémoires de niveau master 1. L'enseignement est dispensé en français à des étudiants russes francophones ayant déjà effectué au minimum trois ans d'enseignement supérieur en Russie.

Informations

Les informations sur les Collèges universitaires français et les enseignements qui y sont dispensés sont disponibles sur les sites suivants :

<http://www.moscufr.org/fr>

<http://cuf.spbu.ru/>

Pour plus d'informations sur les conditions sur place, vous pouvez contacter :

- **Luc Aubry** (laubryl@aol.com), directeur du Collège universitaire de Moscou ;

- **Eva Bertrand** (eva.bertrand@expertisefrance.fr), coordinatrice universitaire au Collège universitaire français de Saint-Pétersbourg.

Modalités de dépôt des candidatures :

Les candidats devront postuler **avant le 14 octobre 2021**, en adressant par courrier électronique un dossier composé d'une **lettre de motivation (signée et scannée) et d'un curriculum vitæ**, à :

- en **droit**, à : Martin Collet (martin.collet@wanadoo.fr) ;
- en **histoire**, à : Marie-Pierre Rey (mariepierre.rey@gmail.com), Sylvain Pattieu (sylvain.pattieu@univ-paris8.fr), Tatiana Debbagi Baranova (debbagi_baranova@yahoo.fr) et Alain Blum (alain.blum@ehess.fr) ;
- en **littérature**, à : Jean-Christophe Abramovici (jean-christophe.abramovici@sorbonne-universite.fr), Jean-Nicolas Illouz (jean-nicolas.illouz@wanadoo.fr) et Dominique Combe (dominique.combe@ens.fr) ;
- en **philosophie**, à : Laurent Jaffro (Laurent.Jaffro@univ-paris1.fr), Jean-Cassien Billier (jean.cassien.billier@sorbonne-universite.fr) et Pierre Cassou-Noguès (pierre.cassou-nogues@univ-paris8.fr) ;
- en **sociologie**, à : Françoise Dauce (francoise.dauce@ehess.fr) et Cécile Lefèvre (cecile.lefevre@u-paris.fr).

Et pour chaque discipline, en copie à : candidatures.internationales@recherche.gouv.fr

Un comité de présélection et un comité de sélection auront lieu en octobre 2021.

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur ou directrice de l'École nationale supérieure de chimie de Montpellier (ENSCM)

NOR : ESRS21247238V

avis

MESRI - DGESIP A1-5

Les fonctions de directeur de l'École nationale supérieure de chimie de Montpellier (ENSCM), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'une école extérieure aux universités par décret n° 2021-441 du 13 avril 2021, sont déclarées vacantes à compter du 14 février 2022. Conformément aux dispositions de l'article L. 715-3 du Code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à enseigner dans l'école, sans considération de nationalité. Il est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, sur proposition du conseil d'administration, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les dossiers de candidature, comprenant une déclaration de candidature et un curriculum vitae, devront parvenir dans un délai de quatre semaines à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation à l'École nationale supérieure de chimie de Montpellier - à l'attention de Madame Alauzun, secrétaire de direction - 240, avenue du Professeur Émile Jeanbrau - CS 60297 - 34296 Montpellier Cedex 5 et par courrier électronique à : direction.enscm@enscm.fr. Les fonctions de directeur sont soumises à la transmission d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination, prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Dans ce même délai, les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation - Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle - Service de la stratégie des formations et de la vie étudiante - Sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle - Département des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé (DGESIP A1-5) - 1, rue Descartes - 75231 Paris Cedex 05 - et par courrier électronique à : sylvie.courtay@enseignementsup.gouv.fr

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur ou directrice de l'École polytechnique de l'université d'Orléans (Polytech Orléans)

NOR : ESRS2127239V

avis

MESRI - DGESIP A1-5

Les fonctions de directeur de l'École polytechnique de l'université d'Orléans sont déclarées vacantes à compter du 1er mars 2022.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du Code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories des personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Il est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant une déclaration de candidature et un curriculum vitae, devront parvenir, dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, à Monsieur le Président de l'université d'Orléans - Château de la Source - Avenue du Parc floral - BP 6749 - 45067 Orléans Cedex 2.

Dans ce même délai, les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation - Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle - Service de la stratégie des formations et de la vie étudiante - Sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle - Département des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé (DGESIP A1-5) - 1, rue Descartes - 75231 Paris Cedex 05 - et par courrier électronique à : sylvie.courtay@enseignementsup.gouv.fr